



Luxembourg, le 06/05/2024

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Conformément à l'article 55(1) du règlement précité ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Considérant que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité du transport aérien, des passagers et des équipages ;

Considérant que le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'avions et de moteurs pour le traitement de la contamination microbiologique (Kathon™ FP 1,5) a été retiré du marché en mars 2020 en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement des moteurs après le traitement avec ce produit ;

Considérant que le fabricant du produit biocide BIOBOR JF a entamé les démarches en vue d'obtenir une autorisation proprement dite du produit, et une demande d'approbation des substances actives qu'il contient devrait être présentée en 2025, mais que l'aboutissement de ces procédures nécessite cependant un certain temps ;

Considérant que le susdit danger ne peut actuellement pas être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide validé ou par d'autres moyens ;

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 55(1) du Règlement (EU) N° 528/2012, la mise à disposition et l'utilisation du produit biocide « **BIOBOR JF** » est accordée, dans la mesure où l'utilisation dudit produit est requise en vertu de la réglementation aéronautique ou si prescrit par le fabricant d'aéronef.

La période de validité de la présente autorisation s'étend jusqu'au **02/11/2024**.

Art. 2 – L'utilisation du produit est soumise aux conditions énoncées à l'annexe de la présente autorisation.

Art. 3 – Les conditions afférentes à la présente autorisation peuvent être modifiées à tout moment.

Art. 4 – La présente autorisation intervient sous réserve de révocation à tout moment.

Art. 5 – En cas de révocation ou d'expiration, la vente de liquidation de stocks restants est interdite.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Paul Rasqué

Conseiller

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

ANNEXE

1. Nom commercial du produit

BIOBOR JF

2. Fabricant du produit biocide

Hammonds Fuel Additives, Inc.
6951 W Little York
Houston, Texas 77040

3. Détenteur de l'autorisation

Compagnies aériennes et entreprises de maintenance opérant le maintien d'aéronefs, sises au Luxembourg

Date de début de l'autorisation 06/05/2024

Date d'expiration de l'autorisation 02/11/2024

4. Composition du produit

Nom	Fonction	Numéro CAS
2,2'-(1-methyltrimethylenedioxy)bis-(4-methyl-1,3,2-dioxaborinane)	Substance active	2665-13-6
2,2'-oxybis(4, 4, 6-trimethyl-1,3,2-dioxaborinane)	Substance active	14697-50-8

5. Utilisation(s) autorisée(s)

Type de produit biocide	Type de produits 6: Protection des produits pendant le stockage
Organismes cibles	Microorganismes, comme <i>Cladosporium resinae</i> et <i>Pseudomona Aeruginosa</i>
Domaine d'utilisation	Traitement antimicrobien de réservoirs et circuits de carburant d'aéronefs. L'application doit être effectuée conformément aux spécifications du titulaire du certificat de type correspondant émis conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 lu conjointement avec le règlement (UE) n° 748/2012. De plus, les mesures de maintien de navigabilité ordonnées par l'Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne (AESA)

	conformément au règlement (UE) n° 1321/2014 doivent être respectées.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Utilisateurs professionnels

6. Autres conditions

Lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit, le port de lunettes protectrices contre les agents chimiques, de gants de protection et d'une combinaison de protection contre les produits chimiques est recommandé.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

En cas de déversements sur le sol, parties de l'avion ou de l'applicateur : nettoyer à l'aide de lingettes jetables et éliminez-les en tant que déchets solides.